

**Syndicat Intercommunal
du Service Public de l'Eau
en Cévennes**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
du 22 août 2023**

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'est réuni au siège du SISPEC le vingt-deux août 2023, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MICHEL.

Date de la convocation : 17 août 2023

Date de l'affichage : 17 août 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Etaient présents : PASCAL Florent, TOUREL Jean-Luc, ECLERCY Bernard, MERCIER Jean-Claude, DOLADILLE Monique, MANIFACIER Christian, GIRARD Hervé, ARAKELIAN Jean-Jacques, DESCHANELS Georgette, AUBERT Julien, LAURENT Josy, MICHEL Jean-Marc, FAUCUIT Georges, THIBON Hubert.

Etaient excusés : RISSE Michel (pouvoir à Christian MANIFACIER), GOUNON Lauriane (pouvoir à Hervé GIRARD), PRADIER Éric, ROGIER Olivier (pouvoir à Julien AUBERT), LAPIERRE Marie-Jeanne (pouvoir à Jean-Marc MICHEL).

Assistaient à la réunion : Aline LARRIEU-ARGUILLE, Nadège GERMA, Hervé DEWEZ RICHON

Secrétaire de séance : Jean-Luc TOUREL

**Objet : Participation forfaitaire à l'assainissement collectif
CS202307004**

M. le président informe l'assemblée que la loi de finances rectificative du 14 mars 2012 susvisée a remplacé au 1er juillet 2012 la Participation au raccordement à l'égout (PRE) par la Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC). La PFAC est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires. L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit en effet que « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, (...) l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ». Cet article prévoit qu'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. Cette PFAC est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ou d'immeubles existants non raccordés officiellement au réseau public et ayant l'obligation légale de s'y raccorder,

- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » ne sont pas directement soumis à l'obligation de raccordement de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique mais relèvent d'un régime juridique différent, celui du droit de raccordement défini par l'article L.1331-7-1 du même Code. Il est néanmoins possible d'instituer une participation équivalente à la PFAC pour les établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », en application du second alinéa de l'article L.1331-7-1 précité, ainsi rédigé : « Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ».

Le Président précise que ce point a été travaillé en commission finance et assainissement collectif le 11 juillet 2023 et a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres de la CCSPL du SISPEC qui s'est réunie le 11/07/2023.

En conséquence, le Président propose de fixer le tarif 2023 de la PFAC domestique à :

- 3600 euros par branchement de logement quelle que soit la destination des travaux, installations et aménagements,
- 1800 euros par branchements de logement existant lors de l'édification de nouveau réseau,

Sauf cas particuliers décrits ci-dessous :

- Logement collectif : PFAC (3600 €) + 1800 euros/unité d'habitation supplémentaire
- Logement collectif existant réseau neuf : PFAC (1800 €) +900/unité d'habitation supplémentaire

D'instaurer la redevance « Participation pour le financement à l'assainissement collectif » (PFAC) pour les eaux usées « assimilées domestiques » raccordées au réseau d'assainissement public :

La PFAC « assimilée domestique » est calculée comme suit : PFAC neuf + (P*S*C)

P : montant de la PFAC/m² : 20 euros/m² fixé par délibération

S : Surface de plancher du projet

C : Coefficient pondérateur selon la destination des locaux

Coefficient pondérateur	
	Autres établissements
Hôtel, Camping, Hôpital, EPHAD, Etablissement public avec internat, Laveries, Aire de lavage, Laboratoires alimentaires,	Cabinet médical, Laboratoire analyses, Bureau, Salle de spectacle, salle de réunion, Lieu de culte, Etablissement d'enseignement sans internat, Restaurant, Café Equipement sportif, culturel Atelier, Usine, Dépôt réservé au stockage, Garage commercial, Commerces et dépendances, autres établissements divers,
1	0.5

Si le raccordement concerne une extension d'une construction existante qui bénéficiait déjà du raccordement au réseau d'assainissement collectif : Dans le cas d'une extension d'un bâtiment (ex : construction d'un nouvel appartement, de nouvelles pièces, véranda ou transformation d'un garage en pièce de vie...), les parties nouvellement construites bénéficient de l'existence du réseau d'assainissement collectif et font de ce fait l'économie d'un système non collectif. La participation est donc exigible.

Calcul de la PFAC extension :

Dans le cas d'une extension ≥ 20 m² alors PFAC = S*P

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. En cas de difficulté de paiement, un échéancier peut être sollicité auprès de la Trésorerie. Le tarif applicable est donc celui en vigueur à la date du raccordement ou à défaut à la date de déclaration d'achèvement des travaux. Si le raccordement concerne une construction nouvelle : La PFAC sera exigible « à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ». C'est au titre de la compétence basée sur l'article L.2224-8-II du CGCT selon laquelle : « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées », que le service d'assainissement collectif pourra donc obtenir les informations nécessaires pour percevoir la PFAC.

Si le raccordement concerne une construction ancienne qui a été reconstruite : La PFAC sera exigible. En effet, toute nouvelle construction édifée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre réalise, grâce au raccordement à l'égout, l'économie d'un dispositif d'assainissement individuel, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace. Dès lors que cette condition est remplie, la participation est due.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'accepter la proposition du Président telle que présentée et de fixer les tarifs PFAC 2023 à compter de la date de publication de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme à Les Vans,
Le Président,
Jean-Marc MICHEL.

